SIWF ISFM FMH

Électroneuromyographie (SSNC)

Programme de formation complémentaire du 1er janvier 2000
(dernière révision: 11 décembre 2008)

SIWF Schweizerisches Institut für ärztliche Weiter- und Fortbildung | ISFM Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue
FMH | Elfenstrasse 18 | Postfach 170 | 3000 Bern 15 | Telefon +41 31 359 11 11 | Fax +41 31 359 11 12 | siwf@fmh.ch | www.siwf.ch

Texte d'accompagnement des programmes de formation complémentaire en électroencéphalographie (SSNC) et en électroneuromyographie (SSNC)

Les attestations de formation complémentaire (AFC) en électroencéphalographie (SSNC) et en électroneuromyographie (SSNC) de la Société suisse de neurophysiologie clinique (SSNC) sont équivalentes aux anciens certificats EEG et ENMG. Les nouveaux programmes de formation complémentaire en électroencéphalographie (EEG) et en électroneuromyographie (ENMG) ont été adaptés aux prescriptions de la FMH et de la CFPC (examen, recertification) et établis de manière un peu moins rigide. La condition préalable pour l'obtention d'une telle AFC demeure cependant, pour l'EEG, le diplôme de spécialiste FMH en neurologie, en neuropédiatrie ou en psychiatrie et psychothérapie et, pour l'ENMG, celui en neurologie ou en neuropédiatrie. Les deux AFC exigent pour l'essentiel une formation postgraduée d'au moins 9 mois dans un établissement de formation postgraduée reconnu, durant laquelle au moins 800 EEG et 500 ENMG doivent être exécutés et documentés. La formation postgraduée est sanctionnée par un examen théorique et un examen pratique.

Recertification
Les AFC conservent leur validité durant 10 ans. Pour une recertification, les conditions suivantes doivent être remplies:

- réalisation autonome de 500 examens ou interprétation de 1000 examens en tant que superviseur;
- participation à des cours de formation postgraduée et continue ou des congrès pour une durée de 35 heures.

Les demandes pour l'obtention d'AFC doivent être adressées au:
Secrétariat de la Société suisse de neurophysiologie clinique (SSNC)
Madame Christa Kubat
Blumenweg 13
5036 Oberentfelden
tél. 062 723 42 80
fax 062 723 42 81
E-Mail: sgkn@bluewin.ch

Programme de formation complémentaire en électroneuromyographie (SSNC)

1. Généralités

L'attestation de formation complémentaire (AFC) en électroneuromyographie (SSNC) permet à son détenteur de pratiquer de manière autonome tous les examens électroneuromyographiques courants et lui confère la faculté d'apprécier et de peser les résultats électroneuromyographiques dans leur contexte clinique avec compétence.

Pour les questions qui ne sont pas réglées par le présent programme, la Réglementation pour la formation postgraduée de la FMH s'applique subsidiairement.

2. Conditions pour l'admission à la formation complémentaire en électroneuromyographie SSNC

2.1 Titre fédéral ou titre étranger reconnu de spécialiste en neurologie ou en neuropédiatrie.

2.2 Formation postgraduée selon chiffre 3.

2.3 Affiliation à la FMH.

3. Durée, structure et teneur de la formation complémentaire

Pour l'obtention de l'AFC, les candidats doivent répondre aux exigences suivantes:

- Attestation d'au moins 500 examens réalisés au moyen de l'électromyographie, l'électroneurographie, l'oculographie ou les examens des potentiels évoqués, effectués dans des établissements de formation reconnus par la Société de neurophysiologie clinique (SSNC), accompagnés d'un rapport et documenté selon instruction[1]. Le nombre d'examens effectués au moyen de potentiels évoqués et/ou de polygraphies EEG ne saurait dépasser un quart du nombre total des examens.

  Les examens exigés doivent être exécutés au cours d'un laps de temps de 9 mois au minimum à 2 ans au maximum, en deux périodes au plus.

[1] On entend par examens, chez un patient donné, l'ensemble des examens partiels, nécessaires et possibles, afin d'apprécier et évaluer un cas clinique, en une ou plusieurs séances. L'examen ne peut compter pour l'AFC que pour un candidat.

Les examens exécutés doivent être documentés à l'aide des données suivantes: nom de l'établissement de formation, le numéro et la date de l'examen, le diagnostic ou le problème posé. La possibilité doit être donnée d'avoir accès à la documentation complète dans l'établissement en question (sondage).

- Réussite de l'examen obligatoire de la SSNC.

4. Etablissements de formation

En accord avec les sociétés de discipline médicale concernées, le comité de la SSNC désigne les cliniques reconnues en Suisse en tant qu'établissements de formation. Les conditions sont les suivantes:

- L'établissement de formation doit disposer d'un collectif de patients dans le domaine des affections neurologiques et neuropédiatriques.
- Le responsable doit être en possession de l'AFC en électroneuromyographie.
- L'établissement de formation doit attester par année au moins 800 examens électromyographiques et électroneurographiques, des oculographies et des examens des potentiels évoqués.

S'ils répondent aux critères de qualité exigés, des établissements de formation à l'étranger peuvent être reconnus.

5. Examen

La SSNC organise au moins une fois par année un examen pour l'obtention de l'AFC en électroneuromyographie (SSNC).

La date et le lieu de l'examen doivent être publiés au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

Les candidats peuvent demander à passer l'examen en allemand, en français ou en italien.

L'examen comprend deux parties:

1. L'examen oral (30 min) porte sur les bases théoriques et les aspects pratiques et cliniques.
2. L'examen pratique (1 heure): le candidat, en présence des examinateurs, pratique un examen complet sur un patient dont le consentement a été requis. L'examen porte sur ses différentes phases, l'interprétation des résultats à la lumière du contexte clinique et s'achève par une appréciation écrite (si l'appareil du lieu de l'examen n'est pas connu du candidat, celui-ci peut demander des conseils sur la marche à suivre).

L’examen est réussi avec la note minimale de 4 (échelle de 1 à 6). En cas d’échec, l’examen peut être répété lors de la prochaine session.

Les examens sont menés par deux examinateurs en possession de l’attestation de formation complémentaire (ou certificat) en électroneuromyographie (SSNC) depuis au moins 5 ans et membres ordinaires de la SSNC. Les candidats ne peuvent pas être examinés par leurs formateurs.

Un procès-verbal succinct de l’examen est établi et remis au candidat.

L’instance de recours est le comité de la SSNC.

La SSNC perçoit une taxe d’examen.

Les candidats non titulaires d’un certificat étranger comparable à l'AFC en électroneuromyographie (SSNC) et qui n’ont pas accompli une formation postgraduée correspondante en Suisse, peuvent être admis à l’examen s’ils remplissent les conditions en vigueur relatives à la durée minimale de la formation postgraduée (en tenant compte du taux et du type d’engagement) et au nombre requis d’examens médicaux. Le candidat présente une documentation ininterrompue du temps de formation postgraduée à l’étranger et du nombre d’examens effectués, documentation qui doit être attestée personnellement par le formateur étranger responsable de la discipline neurophysiologique correspondante; une déclaration personnelle du candidat ne suffit pas. Les établissements étrangers doivent remplir les mêmes critères en matière de droit à dispenser la formation postgraduée que ceux appliqués aux établissements suisses. La liste des examens neurophysiologiques cliniques accomplis personnellement par le candidat, accompagnée d’une documentation sur les questions abordées et l’évaluation dans le contexte clinique, est notamment soumise à un contrôle spécial.

6. Formation continue (recertification)

6.1 La validité de l’AFC est liée à l’attestation d’une formation continue périodique.

6.2 L’attestation de formation complémentaire conserve sa validité durant 10 ans. Les candidats doivent demander la recertification avant l’échéance de ce délai et accompagner leur demande des documents attestant les exigences suivantes:

- Réalisation autonome d’au moins 500 examens documentés, ainsi que de 1000 examens en tant que superviseur au cours de cette période de 10 ans.
- Participation à des cours de formation et de formation continue, ainsi qu’à des congrès pour une durée globale d’au moins 35 heures au cours de ces 10 ans.

Si les conditions de recertification ne sont pas remplies, l’AFC perd sa valeur à l’échéance de l’année civile où doit avoir lieu la recertification. Dans ce cas, la recertification nécessite la répétition de l'examen de la SSNC.

La SSNC peut percevoir une taxe afin de couvrir les frais de recertification.

7. Reconnaissance de certificats étrangers

Les titulaires de certificats étrangers comparables à l'AFC en électroneuromyographie (SSNC) délivrés par une association étrangère (membre de l'International Federation of Clinical Neurophysiology, IFCN) peuvent recevoir l'AFC de la SSNC s'ils remplissent les conditions en vigueur relatives à la durée minimale de la formation postgraduée (en tenant compte du taux et du type d'engagement) au nombre requis d'examens médicaux et à la réussite d'un examen. Le candidat présente une documentation ininterrompue du temps de formation postgraduée à l'étranger et du nombre d'examens effectués, documentation qui doit être attestée personnellement par le formateur étranger responsable de la discipline neurophysiologique correspondante; une déclaration personnelle du candidat ne suffit pas. Les établissements étrangers doivent remplir les mêmes critères en matière de droit à dispenser la formation postgraduée que ceux appliqués aux établissements suisses. La liste des examens neurophysiologiques cliniques accomplis personnellement par le candidat, accompagnée d'une documentation sur les questions abordées et l'évaluation dans le contexte clinique, est notamment soumise à un contrôle spécial. Si toutes ces conditions sont remplies, à l'exception de la réussite de l'examen, la SSNC est disposée à faire passer au candidat un tel examen.

8. Compétences

8.1 Commission «Attestations de formation complémentaire»

Le comité de la SSNC désigne 9 membres de la société pour siéger dans la commission «Attestations de formation complémentaire», compétente pour les AFC de la SSNC, et choisit parmi eux le président. Trois membres au moins de la commission doivent être détenteurs de l'AFC en électroneuromyographie (SSNC). Il convient de tenir compte d'un équilibre entre les membres en pratique privée et en milieu hospitalier. La durée du mandat est de 4 ans. Les membres peuvent être réélus deux fois.

8.2 Tâches:

- Appréciation des demandes.
- Organisation, tenue des examens et remise des AFC.
- Recertification des AFC.
- Propositions à l'intention du comité pour la reconnaissance des établissements de formation.
- Reconnaissance de cours, de sessions de formation continue et de congrès.
- Communication annuelle des détenteurs actuels de l'AFC au secrétariat général de la FMH.
- Elaboration de propositions dans les domaines de l'assurance-qualité et du contrôle de la qualité à l'intention du comité de la SSNC.

- Publication de dispositions d'exécution supplémentaires au présent programme.

9. Dispositions transitoires

9.1 Les détenteurs de l'ancien certificat «électroneuromyographie SSNC» reçoivent d'office l'AFC en électroneuromyographie (SSNC) jusqu'à la recertification, après 10 ans.

9.2 Les spécialistes en neurologie ou en neuropédiatrie ou les médecins détenteurs de titres équivalents qui ont pratiqué depuis au moins 5 ans les examens en question sans certificat, en cabinet médical ou en milieu hospitalier, peuvent prétendre à l'AFC en électroneuromyographie (SSNC) dans les deux ans depuis la mise en vigueur de ce règlement sous les conditions suivantes:
- justification d'au moins 500 examens au cours des 5 dernières années.
- participation à des cours de formation continue reconnus d'une durée d'au moins10 heures au cours des 5 dernières années.

9.3 Les spécialistes en neurologie ou en neuropédiatrie ou les médecins détenteurs de titres équivalents qui ont pratiqué depuis moins de 5 ans les examens en question sans certificat, en cabinet médical, doivent passer un examen selon le point 5, en complément des conditions susmentionnées.

9.4 Les médecins ayant commencé leur formation en électroneuromyographie avant l'entrée en vigueur de ce règlement peuvent choisir d'acquérir l'AFC en électroneuromyographie (SSNC) selon l'ancien ou le nouveau règlement.

10. Entrée en vigueur

En application de l'article 54 de la RFP, le Comité central de la FMH a adopté le présent programme de formation complémentaire le 29 octobre 1999 et l'a mis en vigueur au 1er janvier 2000.

Révisions: 13 janvier 2004
16 septembre 2005
11 décembre 2008

Bern, 20.05.2010/pb
elektroneuromyographie_f.doc